



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT CARROSSERIE SCANIA France SAS – V01082025

Article 1 Objet

D'un côté, SCANIA France est spécialisée dans la commercialisation de châssis de camion, bus ou car de marque SCANIA.

De l'autre, le Fournisseur est spécialisé dans la fabrication, la commercialisation et le montage d'équipements permanents – type carrosserie – sur le châssis du camion, de bus ou de car.

Le Fournisseur et SCANIA France se sont entendus aux fins de réaliser un Véhicule, composé principalement d'un châssis et d'une carrosserie, pour les besoins d'un Client final.

Aussi, les Présentes Conditions Générales relatives à l'achat de carrosseries, du montage de celles-ci et sur les châssis de camions, d'autobus et d'autocars (ci-après « les "CGA" ») ont pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels SCANIA sollicite le Fournisseur – qui l'accepte aux fins de réaliser les Opérations, telles que définies ci-après, dont la finalité est la livraison d'un Véhicule au Client final.

Article 2 Définitions

Par « Contrat », on entend l'ensemble de la documentation telle que mentionnée à l'Article 3 Organisation et hiérarchie contractuelle, visant à régir les relations juridiques entre SCANIA et le Fournisseur.

Par « Fournisseur », on entend notamment, un fournisseur d'articles et/ou de services de livraison pour les châssis de bus ou de cars (« Carrossier de bus ») ou un carrossier de camions

(« carrossier de camions ») ;

Par « Commande », on entend l'ordre par lequel SCANIA formalise son besoin au Fournisseur auquel celui-ci répond par l'exécution d'Opérations au bénéfice de SCANIA et notamment par la fourniture d'un Livrable.

Par « Livrable », on entend le(s) produit(s) final(aux) attendu(s) par SCANIA du Fournisseur conformément à sa Commande.

Par « Opérations », on entend :

(i) la fourniture des Livrables, c'est-à-dire la fourniture :

des équipements, objet principal de la Commande, qui sont montés de manière permanente sur le châssis du bus, du car ou du camion Scania (ci-après « le « Châssis ») et qui sont indispensables au Véhicule pour remplir sa fonction principale.

de remorques et de composants et matériaux supplémentaires, autres Matériels, composante de la Commande, que ceux fournis par Scania, attachés aussi bien au Châssis ou au Véhicule dans son entier ;

(ii) les "Service(s)" associés aux Livrables, c'est-à-dire notamment :

le montage des Livrables sur le Châssis ; le montage des Matériaux fournis par Scania sur le Châssis ;

l'adaptation du Châssis et du système électrique associé pour faciliter le montage des Livrables ou celui des composants et matériaux fournis par Scania sur le Châssis ;

et tout autre service accessoire nécessaire à l'utilisation du Véhicule et dont l'exécution incombe au Fournisseur.

Par « Livraison », on entend la remise matérielle du Livrable à SCANIA, à un Membre du Réseau privé ou au Client final, potentiellement conditionné pour assurer son intégrité, avec les éventuels Services associés.

Par « Véhicule », on entend les véhicules automobiles ou maritimes de marque SCANIA.

Par « TRATON SE », on entend l'entité juridique mère du Groupe SCANIA, holding des activités poids lourd du Groupe VOLKSWAGEN.

Par « SCANIA », on entend la société SCANIA France, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 307 166 934, dont le siège social est situé 11 allée du Président Chirac, 49000 Angers. Le terme désigne également les établissements secondaires, dénués de personnalité juridique, qui peuvent, sous réserve de la bonne application des règles de délégation de signature, agir au nom et pour le compte de SCANIA France.

Par « Membre du Réseau Privé », on désigne une personne morale indépendante de SCANIA, agissant en son nom propre et pour son propre compte. Il a établi des relations commerciales avec SCANIA France formalisées dans le Contrat de distribution.

Par « Client final », on entend l'utilisateur final du Véhicule faisant l'acquisition de celui-ci pour son usage ou celui d'un tiers.

Par « Châssis », on entend le châssis du bus, du car ou du camion Scania

Par « Devis », on entend un état détaillé des travaux à exécuter pour la réalisation du Livrable accompagné de l'estimation du Prix. Le Fournisseur le rédige généralement à partir du Cahier des charges.

Par « Cahier des charges », on entend le document socle à partir duquel SCANIA formalise son expression de besoin au Fournisseur à laquelle ce dernier répondra par la fourniture d'un Livrable.

Le Cahier des charges est susceptible d'être amendé, notamment suite aux éventuels échanges durant la période de négociation avec le dit Fournisseur. Le Cahier des charges peut aussi émaner d'un tiers tel un Client final de matérialise dans un Appel d'Offre.

Le Cahier des charges est réputé être définitif au moment de la signature de l'Accord.

Par « Commande », on entend

l'expression de besoin formalisée, complète et définitive de SCANIA telle qu'adressée au Fournisseur permettant ainsi à celui-ci de réaliser le Livrable. La Commande mentionne aussi le Prix convenu et peut, pour se faire, renvoyer au Devis.

Par « Bon de commande », on entend le document formalisant « la Commande » et qui respecte un certain formalisme SCANIA. Le respect du format est une condition de validité du Bon de commande et donc de validité du Contrat. Le Bon de commande se substitue en totalité à un éventuel Devis.

Par « Matériel », on entend le Châssis et autres composants et matériaux fournis par Scania qui doivent être assemblés aux Livrables et qui aboutissent à la fabrication du Véhicule.

Par « Produit Après-Vente », on entend les pièces ou composants, nécessaires à l'utilisation dans le temps du Livrable conformément aux besoins de SCANIA tels qu'exprimés dans la Commande.

Par « Accord cadre », on entend une convention conclue par le Fournisseur avec SCANIA CVAB.

Par « Documentation », on entend : tous les dessins, modèles, spécifications, instructions, manuels, guides d'utilisation et autres documents techniques qui décrivent les caractéristiques et la conception Livrables et/ou qui sont nécessaires pour que Scania et/ou le Client final puissent effectuer le montage, la mise en service, l'exploitation et la maintenance (y compris les réparations en cours) de toutes les parties des Livrables ;

(ii) les certificats, permis et approbations, instructions de sécurité visés notamment à l'Article 14 Qualité, certifications et documentation et communiqués au plus tard le jour de la Livraison ;

La Documentation décrit clairement les caractéristiques et la conception des Livrables et doit être suffisamment claire et complète pour permettre à Scania et aux Clients finaux d'effectuer le montage, le démarrage, l'exploitation et la maintenance (y compris les réparations en cours) de toutes les parties du Véhicule ;

Par « Produits Après-Vente », on entend toutes les pièces de rechange, à tous les niveaux de décomposition et qu'elles soient ou non incluses dans le Véhicule, mais qui sont indispensables pour l'usage du Véhicule durant toute sa durée de vie.

Par « Campagne », on entend, campagnes de rappel, des campagnes techniques ou d'autres campagnes.

Par « Information Confidentielle », on entend toutes les informations reçues de SCANIA, de toute autre entité juridique du Groupe Volkswagen AG ou de toute autre entité juridique Membre



du Réseau privé, sous quelle que forme et quel que support que ce soit, par le Fournisseur, pour les besoins de l'exécution du Contrat ou auxquelles le Fournisseur peut avoir accès notamment par sa présence dans les locaux de l'une des entités juridiques susmentionnées sans qu'il soit nécessaire que SCANIA ait à préciser ou marquer leur caractère confidentiel. Par « Droits Antérieurs » désigne tout élément de toute nature, protégeable ou non par des droits de propriété intellectuelle, figurant sur tout support ou sous quelque forme que ce soit, qui ne proviennent pas de l'exécution du Contrat.

Par « Résultats », on entend tout élément autre que des Droits Antérieurs de toute nature, protégeable ou non par des droits de propriété intellectuelle, figurant sur tout support ou sous quelle que forme que ce soit, développé pour SCANIA et qui provienne à tout moment de l'exécution du Contrat (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, les études, plans, logiciels, codes sources, savoir-faire, etc.).

Par « Contrôle », on entend la détention d'au moins 50 % des droits de vote ou des intérêts dans le capital social émis. Il peut aussi s'agir d'une personne morale ou physique qui, directement ou indirectement, contrôle le Fournisseur, un membre du conseil d'administration du Fournisseur ou une personne qui a autrement une influence déterminante sur le Fournisseur, ce qui pourrait avoir un impact sur la législation applicable en matière de contrôle des exportations et/ou les réglementations en matière de sanctions et d'embargo.

Par « Signataire », on entend toute personne physique désignée par le Fournisseur ou présumée comme telle eu égard à ses fonctions ayant la faculté d'engager juridiquement ledit Fournisseur, et pour laquelle a été préalablement communiqué à SCANIA l'ensemble des éléments d'identité la concernant.

Par « Point de contact », on entend la personne physique, généralement salariée de SCANIA qui échange régulièrement avec le Fournisseur principalement sur les aspects opérationnels. Le « Point de contact » n'est pas nécessairement le Signataire

Par « Conformité du Livrable », on entend sa conformité à la réglementation applicable et aux spécifications données par SCANIA et notamment la norme Scania 4321 ("STD4321"), ou à toute autre instruction supplémentaire telle qu'exposée sur le Portail SCANIA. La Conformité du Livrable est appréciée à partir du Bon de Commande.

Par « Portail SCANIA », on entend le site web SCANIA (<https://bodybuilder.scania.com>) accessible notamment aux Fournisseurs et dans lequel sont

mentionnées les principales exigences qualité et processus de SCANIA CVAB ou SCANIA concernant les Matériels et Livrables à l'égard des Fournisseurs.

Par « PV de réception », on entend le Procès-Verbal consignait le résultat des premiers contrôles effectués à la réception de la Livraison aux fins de s'assurer de la Conformité des Livrables. Ce PV est dressé d'un côté par le Fournisseur (ou le tiers qu'il a délégué à cet effet) et de l'autre, SCANIA, le membre de son Réseau de distribution ou le Client final. Il peut être avec ou sans réserve. Son contenu est sans préjudice de garanties ultérieures relatives aux Livrables et telles qu'assumées par le Fournisseur. Par « Conflit d'intérêt », on entend les intérêts privés d'un membre du personnel de Scania (qui) entrent en conflit ou pourraient entrer en conflit avec les intérêts du Groupe Scania. Cela recouvre, à titre d'exemple, l'existence de liens d'amitié forts ou de liens familiaux entre d'une part, le dit membre du personnel de SCANIA et d'autre part, un membre du personnel du Fournisseur ou autre représentant, personne physique, de ce dernier.

Article 3 Organisation et Hiérarchie contractuelle

Le Fournisseur atteste que préalablement à la communication des Présentés, SCANIA a sollicité et a pu prendre connaissance de ses éventuelles Conditions Générales de Vente.

A l'issue de la négociation commerciale entre les Parties, durant laquelle chacune d'entre elles assure avoir donné à l'autre Partie, la complétude des informations déterminantes à son consentement au sens de l'article 1112-1 du Code civil, peuvent être librement conclues des Conditions particulières d'Achat entre SCANIA et le Fournisseur intitulées aussi « Contrat cadre ».

Conformément à ce qui précède, ce Contrat-cadre peut éventuellement être complété des Conditions Générales de Vente du Fournisseur et est systématiquement complété par les Présentés.

Les Présentés ne sauraient être considérées comme un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 al.2 du Code civil.

Les relations entre SCANIA et le Fournisseur sont régies par le Contrat, qui se compose documents suivants classés par ordre de priorité décroissant :

L'éventuel Accord -cadre (SCVAB) ; Le Contrat – cadre; Les Présentés (Conditions Générales d'Achat) ;

Le Bon de commande

Les Conditions Générales de Vente du Fournisseur du Fournisseur ; En cas de contradiction entre deux ou plus des documents précités, le document d'ordre de priorité supérieur, tel qu'exposé ci-avant, prévaut sur le/les

autres.

En l'absence de l'un ou plusieurs des documents susmentionnés, les règles relatives à la hiérarchie contractuelle s'appliquent néanmoins avec les documents existants.

Article 4 – Obligation d'information et devoir de conseil

Quelles que soient les compétences de SCANIA ou la connaissance du besoin de SCANIA, antérieure à la communication du Bon de Commande, le Fournisseur s'engage à :

adresser tout conseil, toute recommandation à SCANIA quant à la pertinence de son besoin, sa complétude tels qu'exprimés notamment mais pas exclusivement dans un Cahier des charges ou autres spécifications techniques relatives aux « Opérations » et particulièrement tout ce qui est relatif aux « Livrables » ; donner à SCANIA toute information, tout conseil et avertissement utile quant à la nature et à la composition des Opérations et particulièrement tout ce qui est relatif aux « Livrables » ;

fournir à SCANIA toute information et tout conseil nécessaire pour stocker, conserver en assurant l'intégrité et utiliser de manière adéquate tout ce qui se rapporterait aux Opérations et particulièrement tout ce qui est relatif aux « Livrables » ; prévenir SCANIA de tout risque afférent aux Opérations, en particulier en ce qui concerne la santé, la sécurité, l'environnement; informer SCANIA de tout risque de défaut de qualité, d'obsolescence, de rupture d'approvisionnement ou tout autre manquement relatif aux Opérations dont SCANIA devrait avoir nécessairement connaissance, préalablement à toute conclusion de Contrat.

Article 5 - Commandes et modification des Prestations

La Commande est valablement adressée, sous forme de Bon de commande, au Fournisseur par voie électronique.

En cas de refus de l'accepter en l'état, le Fournisseur en informe SCANIA via l'expéditeur du Bon de commande, généralement le Point de contact, au plus tard 72 heures à compter de sa réception. Le Fournisseur informe SCANIA dans les meilleurs délais de tout changement de prix ou de calendrier consécutif aux modifications demandées.

Tout refus de Bon de commande n'emporte pas automatiquement refus des présentes Conditions générales d'Achat. Il appartient au Fournisseur de le mentionner à SCANIA par voie électronique à l'expéditeur du Bon de commande, généralement le Point de contact.

Aussi, sans préjudice de l'existence éventuelle de Contrat-cadre, la



Commande acceptée par le Fournisseur constitue un engagement ferme et définitif de sa part et implique son adhésion aux Présentes.

Toute modification relative à une Commande est convenu préalablement par écrit entre SCANIA et le Fournisseur.

A l'inverse, SCANIA se réserve le droit d'en refuser le paiement selon les conditions de l'Article 8 Paiements

Article 6 - Tarifs et prix

Sauf Contrat - cadre, le Prix de la Commande est toujours stipulé ferme et définitif et comprend les coûts d'emballage, de facturation ainsi que tout autre coût, risque ou charge en rapport avec l'exécution de la Commande. Les éventuelles actions de formation et aides à la vente telles que détaillées à l'article 17 sont aussi considérées comme incluses.

Tout coût supplémentaire, quelque que soit sa nature, tout changement de tarif, de modalités de paiement doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de SCANIA spécialement mentionné dans le Bon de commande. Ces nouvelles conditions ne sauraient prendre effet moins d'un mois après l'accord de SCANIA.

Sauf Contrat-cadre, les Commandes ne donnent lieu à aucun versement d'avances (ni acomptes, ni arrhes).

Les prix fixes ne doivent être modifiés d'aucune manière et notamment par des indexations, ou l'application de taux de change.

Article 7 - Facturation

Le Fournisseur émet une facture pour chaque Commande/numéro de Commande. Cette facture doit être adressée à SCANIA à l'adresse de facturation indiquée sur le Bon de Commande.

La facture est conforme à la SCANIA INVOICE DIRECTIVE disponible sur le Portail SCANIA et doit mentionner, entre autres :

- (i) la raison sociale, l'adresse et numéro de TVA du Fournisseur,
- (ii) l'adresse de facturation, le numéro du Bon de commande
- (iii) le nom et prénom du Point de contact Scania,
- (iv) la désignation des Biens et Services,
- (v) le prix convenu par Bien ou Service ainsi que le montant total,
- (vi) les taux et montants de TVA,
- (vii) la date de livraison,
- (viii) et la date de Facture.

Le Fournisseur reconnaît que les Factures non conformes causent à SCANIA des coûts susceptibles de lui donner droit à une indemnisation par le Fournisseur. SCANIA se réserve donc le droit de renvoyer la Facture pour correction par le Fournisseur.

Article 8 - Paiements

À la condition que Scania ait reçu une

facture conforme aux exigences de l'article 7 Facturation, le paiement est effectué dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture.

Le Fournisseur ne peut pas émettre de facture avant que la Livraison n'ait eu lieu. Le paiement est effectué par virement bancaire.

Le Fournisseur est en droit de percevoir des intérêts sur les paiements en retard conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce. Le paiement (i) ne vaut pas accord de SCANIA sur la conformité des Livrables, (ii) ni sur le montant facturé (iii) et n'emporte donc pas renonciation à tout recours ou réclamation ultérieure de SCANIA.

Article 9 - Compensation

SCANIA se réserve le droit de compenser ses dettes avec toute somme que pourrait lui devoir le Fournisseur, à quelque titre et de quelque nature que ce soit, y compris le montant de pénalités et réclamations relatives à un défaut de conformité des Livrables. Afin de permettre au Fournisseur de contrôler la réalité des dites sommes, SCANIA informe au préalable le Fournisseur avant de procéder à une telle compensation.

Article 10 - Propriété de SCANIA

Les Matériels sont de la propriété de Scania. Ils sont livrés franco de port chez le Fournisseur, sauf accord contraire.

Le Fournisseur, à la réception des Matériels, les inspecte pour détecter les éventuels éléments manquants ou défauts visibles mais de manière générale décelables, pour tout homme du métier, lors de la livraison.

S'il constate un tel manque ou défaut, le Fournisseur en informe dans les meilleurs délais par écrit, SCANIA via son Point de contact.

En l'absence d'une telle notification, le Fournisseur est réputé responsable d'un tel défaut ou manque des Matériels.

Le Matériel demeure la propriété de SCANIA en toutes circonstances. Il ne peut être utilisé à d'autres fins que celles mentionnées par SCANIA dans son Bon de commande. Le Fournisseur ne saurait en disposer autrement.

Les Matériels sont clairement identifiés comme étant la propriété de SCANIA. Le Fournisseur en assure la garde au sens de l'article 1242 du Code civil.

Ainsi, les Matériels sont gardés chez le Fournisseur, en sécurité, à ses propres risques, et maintenus et conservés dans leur état d'origine jusqu'à ce que la Livraison soit achevée.

Lors d'une éventuelle saisie ou procédure collective, il incombe au Fournisseur d'informer immédiatement SCANIA de ces

circonstances et de protéger les droits de SCANIA sur ses Matériels, par présentation, au tiers intéressé, du Contrat.

Le Fournisseur restitue les Matériels confiés conformes et en bon état, sur première demande de SCANIA.

Les Matériels, qui sont retirés du Châssis par le Fournisseur, sont livrés gratuitement par le Fournisseur à l'endroit indiqué par Scania.

Le Fournisseur indemnise Scania de tout dommage affectant le Matériel survenu durant cette période de garde. Lorsque ces Matériels consistent en des données contenues initialement dans les systèmes d'information de SCANIA, tels que des plans, le Fournisseur s'engage à les détruire à l'issue du contrat sans préjudice de l'Article 29 – RGPD.

Article 11 - Livraison et retard

Conditions de livraison

Les conditions de la Livraison sont communiquées par SCANIA, par tous moyens, au Fournisseur. Le Fournisseur n'est pas autorisé à les modifier sans l'accord express et préalable de SCANIA.

Lorsque la Livraison est sous la responsabilité du Fournisseur, le régime de la Livraison qui s'applique est celui de l'Incoterm DDP auquel s'ajoute le déchargement.

Lorsque la Livraison est sous la responsabilité de SCANIA ou du Client final, les risques attachés aux Livrables sont transférés sur l'un d'eux, selon le lieu de Livraison, au moment du chargement de la Livraison. SCANIA peut reporter la date de Livraison 7 jours ouvrés maximum à compter de la date de Livraison initialement convenue.

Le Fournisseur notifie, sans délai, par écrit à SCANIA tout risque de retard de la Livraison. Dans cette notification, le Fournisseur indique la cause du retard, les nouvelles dates et les nouveaux horaires de la Livraison.

Cette notification n'exonère pas *a posteriori* le Fournisseur de ses obligations au titre du délai de Livraison. En cas de défaillance du Fournisseur, Scania est susceptible de solliciter une indemnisation selon les conditions mentionnées ci-après.

Si un retard trouve sa cause dans un cas de Force majeure conformément à l'article 34 Force majeure ou d'une faute de Scania, la date de Livraison est prolongée d'autant de la durée totale du retard.

Pénalités de retard

En cas de retard de Livraison supérieur à 7 jours calendaires, le Fournisseur s'expose à une pénalité de 30€ par jour de retard.

Le montant des pénalités ne peut pas excéder 15% du montant hors taxes de la Commande.

Dans tous les cas, si la Livraison est retardée de plus de dix (10) semaines à



compter de la date initialement prévue, Scania peut résilier le Contrat en tout ou en partie, avec effet immédiat. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité ou assimilés au bénéfice du Fournisseur.

Cette résiliation se fait sans préjudice des pénalités et indemnités dues à SCANIA, pour les éventuels préjudices subis.

Article 12 - Réception

Lorsque la Livraison relève de la responsabilité directe du Fournisseur ou de celle de tout autre transporteur mandaté par ses soins, ces derniers s'engagent à respecter les horaires, les consignes de sécurité et le plan de circulation établi par SCANIA, jusqu'au point de réception convenu avec SCANIA.

Il en est de même si la Livraison a lieu chez le Client final. A la Livraison, SCANIA ou le Client final peuvent :

- accepter sans réserve la dite Livraison, sans préjudice d'une réclamation ultérieure au titre de la garantie et telle que détaillée à l'Article 18 Garantie et conformité
- formuler des réserves dans le PV de réception.

SCANIA ou le Client final peut refuser la Livraison si celle-ci n'est pas conforme à la commande. Elle notifie alors son refus par tout moyen au Fournisseur, directement si la Livraison est effectuée chez SCANIA, via SCANIA si la Livraison est effectuée chez le Client final. Le Fournisseur reprend à ses frais la Livraison refusée dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la notification du refus.

Article 13 - Transfert de risque et propriété

Le transfert de la propriété des Livrables a lieu au plus tard au jour de leur livraison à SCANIA ou au lieu désigné par celle-ci.

Le Fournisseur ne peut opposer à SCANIA une clause de réserve de propriété dont les termes seraient contraires à ceux du présent article.

Le Fournisseur s'assure que ses sous-traitants ne peuvent faire valoir une quelconque clause de réserve de propriété sur les éléments qu'ils ont fournis et qui font partie des Livrables remis.

Le transfert des risques des Matériels et Services a lieu à la livraison selon l'Incoterm prévu au Contrat tel que mentionné à l'Article 11 – Livraison et retard.

Article 14 - Qualité, certifications et documentation.

Avant la mise en production du Châssis, le Fournisseur s'assure auprès de SCANIA de la complétude et de la qualité des informations relatives au Châssis nécessaires à la conformité des Livrables avec la Commande.

Le Fournisseur est garant d'une Livraison conforme et qui n'oblité pas l'homologation future du Véhicule.

Les Livraisons sont réalisées selon les conditions de sécurité, sanitaire et environnementale applicables au regard de la réglementation et de l'état de l'art.

Les instructions relatives aux règles de sécurité associées sont rédigées en français. ou de celle, si différente, de l'Etat d'exploitation du Véhicule par le Client final.

Toute modification de la Livraison nécessite l'accord écrit préalable de Scania. Dans le cas où les standards SCANIA sont applicables et notamment ceux portés par la référence interne Scania STD4321 le Portail SCANIA, ce consentement écrit ne peut être effectué que conformément à la procédure interne SCANIA telle que définie dans les standards telle que la référence STD4321 (aussi accessible via le Portail Scania précité).

Outre les spécifications SCANIA précitées, le dit Fournisseur est certifié UTAC dont il respecte scrupuleusement les conditions.

Concernant les Livraisons d'autocars, le Fournisseur se conforme selon les cas :

- au standard Scania telle que la norme Scania 3901 ("STD3901") aussi disponible sur le Portail SCANIA ;
- à toute autre instruction supplémentaire telle qu'exposée sur le Portail SCANIA ;
- au manuel des carrossiers de bus Scania ; à toute autre norme ou manuel mentionné dans le Contrat,

Toute modification des conditions de Livraison nécessite l'accord écrit préalable de Scania. Dans le cas où le standard SCANIA STD3901 est applicable, ce consentement écrit ne peut être effectué que conformément à la procédure définie dans le dit standard.

Outre les spécifications internes SCANIA précitées, le dit Fournisseur est certifié ISO 9001 dont il respecte scrupuleusement les conditions.

Dans tous les cas, s'il perd sa certification, le Fournisseur en informe SCANIA par écrit, dans les plus brefs délais.

Dans ce cas, SCANIA peut résilier le Contrat selon les conditions définies à l'Article 33 Résiliation

Le Fournisseur se conforme et assiste SCANIA dans sa mise en conformité avec la réglementation sanitaire et environnementale applicable à ses activités et notamment celles posée par :

la directive cadre déchet 2008/98/CE et telle que transposée notamment à l'article L.521-5 III du Code de l'environnement; le règlement (REACH) (CE) 1907/2006 sur

l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la réglementation des produits chimiques (REACH).

C'est ainsi que le Fournisseur communique à SCANIA la liste des substances mentionnées dans ledit article au sens du règlement REACH qui seraient contenues dans le Livrable et telles que répertoriées dans la base de données ECHA SCIP.

A réception de ladite liste, SCANIA peut solliciter du Fournisseur, aux frais de ce dernier, une certification d'un laboratoire agréé attestant de la présence/l'absence de ces mêmes substances et selon quelle concentration.

A réception de la dite liste, SCANIA peut aussi solliciter complémentaires sur la traçabilité de ces substances.

En cas d'incompatibilités entre d'une part, la Commande et d'autre part, les normes et réglementations précitées, il appartient au Fournisseur d'en alerter SCANIA dès leurs premiers échanges.

En l'absence de notification contraire par le Fournisseur à la réception des instructions de SCANIA, les dites instructions sont réputées compatibles avec la Commande et conformes avec la réglementation.

En effet, en l'absence d'une telle notification, le Fournisseur ne saurait faire valoir une telle incompatibilité pour invoquer notamment un retard de Livraison ou une non-conformité du Livrable.

Dans le cas d'une telle incompatibilité, le Fournisseur assiste SCANIA aux fins de rendre conforme le Livrable, et toute donnée ou document associés, avec la réglementation applicable ou la Commande.

Le Fournisseur communique à SCANIA la Documentation.

La Documentation est incluse dans le prix d'achat convenu et les pénalités et indemnités susmentionnées s'appliquent en cas de retard de communication de la Documentation. La Documentation est rédigée en français.

En informant préalablement le Fournisseur par tous moyens, SCANIA est autorisée par elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers de pénétrer dans les locaux du Fournisseur ou ses sous-traitants afin de s'assurer de la conformité de la Commande.

Dans le cas où une autorité administrative ou judiciaire inspecte le Fournisseur sur tout ou partie de Commandes actuelles ou passées, le Fournisseur en informe sans délai SCANIA et lui apporte son assistance et expertise, si nécessaire, à la demande de cette dernière.

Article 15 - Confidentialité

Les Informations Confidentielles restent la propriété de SCANIA, ou de celle de toute autre entité juridique précitée, sous réserve des droits des tiers. La divulgation d'Informations Confidentielles par SCANIA ne saurait,



en aucun cas, être interprétée comme conférant au Fournisseur, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque notamment en termes de propriété intellectuelle (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles.

Le Fournisseur s'engage à :

-ne faire usage des Informations Confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution du Contrat ;

-ne revendiquer aucun droit, de quelque nature que ce Informations Confidentielles;

-ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel directement concernés par l'exécution du Contrat et seulement dans la mesure où une telle communication est strictement nécessaire pour réaliser celle-ci ;

-ne pas divulguer ou rendre accessibles, en tout ou en partie, des Informations Confidentielles à des tiers sans l'accord préalable écrit de SCANIA ;

faire respecter les obligations de confidentialité mises à sa charge au titre du présent article «Confidentialité» par son personnel et toute autre personne autorisée par SCANIA à accéder aux Informations Confidentielles.

Toutefois, les obligations stipulées ci-dessus ne sont pas applicables aux Informations considérées a priori comme Confidentielles mais qui en définitive:

étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement, mais, dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute imputable au Fournisseur ;

étaient, déjà au moment de leur réception par le Fournisseur, en sa possession de manière régulière, à condition qu'il soit en mesure de le prouver par un document écrit ;

ont été régulièrement acquises de tiers, sans restriction quant à leur divulgation, si le Fournisseur est en mesure de le prouver.

Si le Fournisseur se trouve dans l'obligation, en application d'une loi ou d'une décision judiciaire ou administrative impérative, de divulguer les Informations Confidentielles, il doit en aviser immédiatement SCANIA, et demander aux personnes ou entités auxquelles ces Informations doivent être divulguées de les traiter de façon confidentielle.

En cas de rupture de toutes relations juridiques entre SCANIA et le Fournisseur, pour quelque motif que ce soit ou à son expiration, le Fournisseur restitue à SCANIA, sans délai, les Informations Confidentielles et/ou à détruire tout support comprenant tout ou partie de ces Informations Confidentielles. A la demande de SCANIA, le Fournisseur fournit à

SCANIA un certificat attestant une telle restitution complète ou destruction. Cette restitution ou destruction ne libère pas le Fournisseur de ses obligations de confidentialité prévues dans le présent article.

Toutes les Informations Confidentielles classifiées sont identifiées comme telles par le Fournisseur au moment de leur divulgation. La protection et l'utilisation de ces Informations Confidentielles doivent être conformes aux procédures de sécurité qui pourraient être imposées par la réglementation tel que le règlement RGPD

Le Fournisseur s'engage à ne faire paraître aucun article ou publicité ayant trait au Contrat ou toute autre information en rapport avec son courant d'affaires avec SCANIA sans l'accord préalable et écrit de celle-ci. Les obligations de confidentialité prévues au présent article restent en vigueur pendant toute la durée d'exécution du Contrat et pendant une durée de dix (10) ans à compter de la fin de la période de garantie du Contrat, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne toute information propriété de SCANIA, faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle, les obligations de confidentialité restent en vigueur pendant toute la durée d'exécution du Contrat et pendant toute la durée légale, qui pourrait excéder 10 ans, de protection liée aux droits de propriété intellectuelle.

Si des Informations Confidentielles propriété de tiers, devaient être communiquées au Fournisseur, les éventuelles exigences plus restrictives de confidentialité que ce tiers imposerait, seraient répercutées par le Fournisseur.

Afin d'assurer la sécurité des Informations Confidentielles de et de leurs supports, le Fournisseur prend toutes les précautions nécessaires à leur protection, en particulier en utilisant des méthodes de contrôles d'accès informatique et de cryptographie des Informations Confidentielles.

Dans le cas où le niveau de confidentialité le justifie, SCANIA notifie au Fournisseur qu'il doit considérer les Informations Confidentielles au niveau « Confidentiel Industrie » et qu'il doit les traiter comme telles conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale.

De son côté, SCANIA s'engage à respecter les mêmes obligations de confidentialité concernant les informations émanant du Fournisseur et expressément mentionnées par lui comme étant confidentielles. Il est précisé que les informations auxquelles pourraient avoir accès

SCANIA au cours de visites dans les locaux du Fournisseur sont considérées comme confidentielles.

Toutefois, il est convenu que Scania se réserve le droit de divulguer les informations confidentielles émanant du Fournisseur à (i) Volkswagen AG et toute autre entité légale étant directement ou indirectement contrôlées par Volkswagen AG ("Volkswagen Group") ainsi qu'à tout Membre du réseau privé SCANIA.

Article 16 – Contrôle des livraisons, audits et assurance qualité

En cas de demandes d'essais ou d'essais exigés par la loi ou la réglementation, ces essais doivent être effectués conformément aux normes généralement appliquées dans le secteur concerné.

Pour s'assurer de la prise en compte de la Commande par le Fournisseur, SCANIA a le droit, à tout moment, de suivre la fabrication, de prendre des échantillons ou de procéder ou de faire procéder à tout autre examen, tel un audit de conformité.

En informant préalablement le Fournisseur par tous moyens, SCANIA des visites ou inspections avant livraison des Livrables.

Le Fournisseur informe le Point de contact par écrit de la date à partir de laquelle la Livraison est disponible pour inspection. Cette notification est faite préalablement à la visite de SCANIA.

Le Fournisseur communique, à la demande de SCANIA les données utiles pour apprécier la qualité de la Livraison.

Ce contrôle n'entraîne en lui-même aucune limitation de la responsabilité du Fournisseur.

Le Fournisseur assure à SCANIA ce même droit de surveillance lorsqu'il confie tout ou partie de la fabrication à ses sous-traitants.

L'aide , l'assistance ou les contrôles que SCANIA se réserve d'effectuer en vue de la réalisation de la Commande ne peuvent être considérés comme une acceptation en l'état de la Livraison.

Le Fournisseur reste seul responsable, dans ces conditions, même après l'aide et l'assistance de SCANIA.

Si, au cours des inspections, SCANIA détecte des non conformités avec le Contrat, le Fournisseur les fait rectifier, à ses propres frais, et s'assure que les Livrables ainsi modifiés sont bien conformes au Contrat avant la Livraison.

Les éventuelles non conformités qui n'auraient pas été détectées par SCANIA ne sauraient être considérées comme ayant été néanmoins validées par celle-ci.

Si le Fournisseur est un carrossier de bus, celui-ci s'assure au plus tôt, que le Livrable répond aux exigences du manuel des carrossiers de bus (dénommé "BBM-QA" et consultable



sur le Portail SCANIA) comme cela est exigé dans le Contrat pour permettre l'exécution de l'assurance qualité du manuel des carrossiers de bus Scania. Avant la livraison, le Fournisseur effectue ou fait effectuer, une inspection finale documentée et une inspection de livraison les plus adaptées.

Le Fournisseur communique toute la documentation attachée à la Commande et nécessaire pour les inspections, y compris, mais sans s'y limiter, la documentation relative à l'inspection avant la Livraison.

L'inspection, les essais et la réception par Scania ou le Client final n'exonèrent pas le Fournisseur de toute responsabilité relative à la Conformité de la Livraison.

Article 17 – Formations et aide à la vente

Le Fournisseur conseille et si besoin est, assiste et forme SCANIA ou le Client final, sur les conditions d'utilisation optimales, et à l'inverse sur les contre-indications à observer pour un usage sécurisé des Livrables.

Plus précisément, le Fournisseur forme le personnel de vente, de service et de pièces détachées de Scania et de celui des Membres du Réseau privé, selon les besoins exprimés par ce dernier. Cette formation est gratuite et se déroule dans des lieux convenus entre les Parties.

En revanche, les frais de déplacement et de logement du personnel sont pris en charge par Scania, ou les Membres du Réseau privé, selon le cas.

Article 18 - Garantie et conformité

Le respect par le Fournisseur des exigences mentionnées ci-après et celles relatives aux lois et règlements, constituent une condition essentielle de l'engagement de SCANIA avec le Fournisseur.

Le Fournisseur garantit notamment que les Livrables sont :

- conformes aux exigences de SCANIA telles qu'exprimées notamment dans la Commande ou le Cahier des charges ;
- aux règles de l'art, aux normes, lois et réglementations applicables - et notamment celles relatives à l'environnement et à la sécurité ;
- exempts de tout vice apparent ou caché et de défauts de fonctionnement ;
- libres de toutes sûretés, nantissements, privilèges, droits de propriété intellectuelle ou tout autre droit au bénéfice d'un tiers.

Le Fournisseur reconnaît que les garanties spécifiées ci-dessus s'ajoutent aux garanties légales telles que celles notamment définies aux articles 1641 et suivants du Code Civil, 1245 et suivants du Code Civil, ainsi qu'aux autres garanties spécifiques définies au Contrat.

Les garanties susmentionnées restent valables pendant :

- la durée prévue au Contrat ;
- à défaut, sur un délai de 24 mois ;
- ou, toute autre durée supérieure accordée par le Fournisseur.

La période de garantie court à compter de la date de Livraison chez le Client final ou SCANIA selon ce qui a été prévu entre les Parties.

En présence de défaut du Livrable, existant à la Livraison ou survenant pendant la période de garantie, Scania peut, à sa discrétion, soit: (i) exiger du Fournisseur qu'il remédie ou qu'il fasse remédier, dans les plus brefs délais et à ses seuls frais, au défaut de l'élément du Livrable ou autre composante de l'Opération ;

(ii) exiger du Fournisseur qu'il remplace les éléments du Livrable, dans les meilleurs délais et dans les limites de la garantie du Fournisseur ;

ou (iii) solliciter une réduction du prix d'achat de l'élément défectueux du Livrable et/ou de l'autre composante de l'Opération

Pour cela, Scania informe le Fournisseur par écrit de tout défaut constaté sur le Livrable dans un délai raisonnable en lui notifiant la solution choisie parmi l'une de celles précitées.

Si le Fournisseur n'est pas en mesure de remédier aux défauts ou de remplacer l'élément du Livrable ou de l'Opération défectueux ou s'il ne le fait pas dans un délai raisonnable, Scania peut résilier le Contrat, en tout ou en partie, selon les conditions définies à l'article 33 Résiliation.

Le Fournisseur s'oblige, pendant toute la durée de la période de garantie, à assurer à ses frais exclusifs et sur simple demande de SCANIA, l'entretien, la réparation ou le remplacement des Livrables ou autre composante de l'Opération défectueux, étant précisé que cette garantie s'entend par la prise en charge, par le Fournisseur, de tous les frais afférents à la réparation ou au remplacement des Livrables ou autre composante de l'Opération (frais de main d'œuvre, de déplacement et d'hébergement, etc.), dans les plus brefs délais,

Cette réparation et ce remplacement se font sans préjudice du droit pour SCANIA de résilier le Contrat selon les conditions de l'Article 33 Résiliation ou d'être indemnisée au titre de tous les préjudices subis directs ou indirects consécutifs à la non-conformité du Livrable ou de l'Opération de manière générale.

Report du point de départ de la garantie

En cas de réclamation ou défaut constaté à la Livraison ou concernant

une composante de l'Opération selon les conditions précitées, le point de départ de la garantie est reporté au jour de la remise en conformité du Livrable ou autre composante de l'Opération.

En cas de livraison chez SCANIA ou le Client final, consécutive à la remise en l'état, le point de départ de la garantie est reporté au jour de la dite livraison.

Article 19 - Obsolescence

Les Livrables sont susceptibles d'être remplacés, à l'équivalent au minimum 15 ans, à compter de leur date de Livraison.

Pour tout Livrable, le Fournisseur met en place et met à jour annuellement un plan de surveillance des obsolescences relatif à ces composants par lequel il est en mesure d'anticiper les ruptures d'approvisionnement et de prévenir ainsi leurs conséquences dommageables pour SCANIA.

Le Fournisseur communique à SCANIA les données de ce plan de surveillance susceptible d'intéresser SCANIA.

Si SCANIA l'exige, le Fournisseur est en capacité de l'approvisionner lui, le Membre du Réseau privé ou le Client final, jusqu'à 25 ans à compter de la date de Livraison, d'un Produit après-vente nécessaire à l'utilisation du Livrable, exception faite du Châssis.

En ce qui concerne une Livraison dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le Fournisseur met en place un plan de continuité d'activité afin de définir les mesures à adopter pour la poursuite de la Livraison si un événement, quel qu'il soit, dépendant ou non de la volonté du Fournisseur, empêche l'approvisionnement.

En cas d'impossibilité pour le Fournisseur d'approvisionner SCANIA, sauf cas de Force Majeure, le Fournisseur met à la disposition de SCANIA, un Livrable similaire, susceptible de répondre aux mêmes besoins exprimés par SCANIA lors de la Commande.

Article 20– Respect du droit du travail et gestion du personnel

Le Fournisseur garantit que son personnel affecté à l'exécution du Contrat est employé régulièrement au regard des lois et règlements applicables.

Avant de démarrer l'exécution du Contrat, puis tous les six (6) mois jusqu'au terme du Contrat, le Fournisseur s'engage à adresser à SCANIA via la plateforme e-attestation, en français ou avec une traduction en français, l'ensemble des documents listés à l'article D.8222-5 du Code du travail ou, selon le cas, à l'article D.8222-7 dudit Code.

Le Fournisseur remet à SCANIA l'attestation mentionnée aux dits articles. Cette attestation est impérativement délivrée sous format électronique.



Si le Fournisseur emploie, pour l'exécution du Contrat, des personnes non détentrices de la nationalité française, il s'engage à adresser à SCANIA la liste nominative des salariés étrangers concernés, conformément aux articles D.8254-2 et suivants du Code du travail.

Le Fournisseur fait respecter par ses éventuels sous-contractants les stipulations du présent article.

En particulier, le Fournisseur obtient de ses sous-contractants les documents susmentionnés avant de démarrer l'exécution du Contrat, puis tous les six (6) mois jusqu'au terme du Contrat.

Si le Fournisseur est informé que son sous-contractant est en situation irrégulière au regard des lois et règlements relatifs au travail dissimulé et/ou à la main d'œuvre étrangère, il appartient au Fournisseur de l'enjoindre aussitôt de infraction et d'en informer SCANIA sans délai.

Le Fournisseur gère et dirige ses équipes de manière à garantir la bonne exécution et la qualité des Livrables.

Le personnel du Fournisseur affecté à la production du Livrable reste, en toutes circonstances, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du seul Fournisseur, lequel reste l'employeur effectif dudit personnel et, en conséquence, est seul responsable du travail effectué par ce personnel.

Aucun membre du personnel du Fournisseur ne peut être considéré comme un salarié ou agent de SCANIA et rien dans le Contrat ne peut être interprété de cette manière. Aucune déclaration ou demande faite par SCANIA au personnel du Fournisseur ne peut être interprétée comme créant un quelconque lien de subordination entre ce personnel et SCANIA.

Le Fournisseur garantit SCANIA et tout autre utilisateur ou bénéficiaire du Contrat contre toute réclamation ou action liée à l'administration de son personnel.

Article 21 - Responsabilité du produit

Le Fournisseur indemnise SCANIA ou tout tiers -tel que le Client final - en cas de dommage causé par la Livraison.

Ainsi, le Fournisseur est responsable vis-à-vis de SCANIA et, à ce titre, doit indemniser SCANIA, que ce soit pendant ou après l'exécution du Contrat, de tout dommage, matériel ou immatériel, subi consécutivement à une non-exécution partielle ou totale ou mauvaise exécution du Contrat pour une cause qui lui serait imputable, et de toute perte ou dommage, matériel ou immatériel, qui résulterait d'actes ou d'omissions du Fournisseur. Cette responsabilité du Fournisseur comprend celle de ses sous-traitants et de ses préposés.

La responsabilité du Fournisseur telle que décrite ci-avant inclut, notamment, l'obligation de rembourser à SCANIA, le

cas échéant, les pénalités et/ou dommages-intérêts mis à la charge de SCANIA par les clients de celle-ci ; au-delà du seul Client final.

En cas de connaissance de la survenance d'un tel événement potentiellement à l'origine d'un tel dommage, SCANIA ou le Fournisseur, en informe l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Le Fournisseur assiste SCANIA aux fins de toute réponse, expertise, défense, poursuite ou procédure engagée par un tiers ou les autorités publiques administratives ou judiciaires.

Scania assure sa défense contre toute réclamation, poursuite ou procédure de tiers dirigée contre Scania et relative au Livrable.

Le Fournisseur assiste alors SCANIA à la demande de cette dernière Scania informe et consulte préalablement le Fournisseur dans un délai raisonnable au cas où elle aurait l'intention de faire valoir des réclamations fondées sur les dispositions contenues dans le présent article.

Article 22 – Service après-vente et produits

Les Présentes s'appliquent aux Produits après-vente selon les mêmes conditions que celles applicables aux Livrables.

Article 23 - Défauts et série en campagne

En cas de défauts sur les Livrables, SCANIA est susceptible de lancer des "Campagnes » durant et après l'exécution du Contrat .

En cas de responsabilité du Fournisseur même non exclusive, l'intégralité des frais engagés, pénalités réclamées et les dommages subis par SCANIA relatifs à ces Campagnes, sont intégralement pris en charge, à première demande de SCANIA par le Fournisseur.

En outre, le Fournisseur assiste SCANIA aux fins de corriger les dits défauts et assister les Clients finaux si besoin était.

En revanche, dans les cas où son absence de responsabilité est clairement avérée, le Fournisseur ne saurait être sollicité par SCANIA .

Article 24 – Limites de responsabilité

Le Fournisseur n'est pas responsable des défauts constatés sur la Livraison qui résultent :

d'un défaut de qualité du Châssis livré par SCANIA ;
d'un manque dans les informations de conception ou des spécifications techniques fournies par Scania ;
de la violation par Scania ou du Client final des instructions d'exploitation, d'entretien et d'installation communiquées par le Fournisseur ;
d'une utilisation, manipulation inadaptée ou incorrecte du Livrable

de la part de SCANIA ou du Client final.

Toutefois, la présente stipulation ne s'applique pas si le Fournisseur a connaissance d'exigences particulières, notifiées préalablement par SCANIA, concernant l'exploitation, l'entretien ou l'installation des éléments livrés,

Article 25 - Assurances

Le Fournisseur souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, et à maintenir pendant toute la durée du Contrat, à ses frais, les assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution du Contrat pour tous dommages.

Avant de commencer l'exécution du Contrat, puis à tout moment à première demande de SCANIA, le Fournisseur s'engage à adresser à SCANIA les attestations d'assurance responsabilité civile générale et professionnelle en vigueur via la plateforme e-attestation.

SCANIA peut exiger que le Fournisseur obtienne certains montants et limites de couverture au bénéfice de SCANIA. L'étendue de la couverture d'assurance du Fournisseur ne peut en aucun cas être interprétée comme une quelconque limitation de sa responsabilité.

Le Fournisseur prévient SCANIA, sans délai en cas de résiliation, résolution ou simple modification du contrat d'assurance pour quelque cause que ce soit. Si cette résolution, résiliation ou modification du contrat d'assurance est susceptible d'affecter la capacité du Fournisseur à fournir une indemnisation conforme aux stipulations susmentionnées, SCANIA est en droit de résilier tout ou partie du Contrat conformément aux stipulations exposées ci-après.

Article 26 - Situation financière et structure capitalistique

Le Fournisseur communique à SCANIA dans les meilleurs délais toute évolution capitalistique, financière ou tout autre événement susceptible d'affecter sa capacité à exécuter le Contrat.

Article 27 - Propriété intellectuelle

A défaut d'accord contraire entre les Parties, les Résultats sont la propriété exclusive de SCANIA. En conséquence, le Fournisseur cède à SCANIA la propriété des Résultats, de manière exclusive et irrévocable et pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle concernés, dans le Monde entier, sans limitation d'étendue ou d'objet. Ce transfert de propriété a lieu au fur et à mesure de l'obtention des Résultats par SCANIA. La présente cession porte sur tous les Résultats, dans toutes leurs versions, qu'ils soient achevés ou inachevés.

Au terme de cette cession, le Fournisseur ne dispose plus d'aucun



droit sur les Résultats.

Le prix des Livrables comprend la rémunération du Fournisseur pour ce transfert des droits de propriété intellectuelle attachés aux Résultats.

Le Fournisseur s'engage à concéder à SCANIA, dans la mesure nécessaire à l'utilisation des Résultats par celle-ci, une licence sur ses Droits Antérieurs, mondiale, irrévocable, exempte de toute redevance, et non exclusive.

Cette licence comprend un droit d'usage, des Droits Antérieurs, ainsi qu'un droit de sous-licencier et/ou de céder cette licence à des tiers selon les mêmes conditions que précitées.

Le Fournisseur ne fait pas usage, pour l'exécution du Contrat, de droits de propriété intellectuelle appartenant à SCANIA ou à un tiers sans le consentement écrit préalable dudit tiers ou de SCANIA. Les redevances ou sommes payables au titre de ces droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers restent à la charge du seul Fournisseur.

Au cas où un tiers exercerait, à l'encontre de SCANIA, une réclamation ou une action de nature contentieuse, qu'elle soit fondée ou non, pour contrefaçon, concurrence déloyale ou toute autre revendication similaire, en lien avec les Livrables, le Fournisseur doit, selon l'option choisie par SCANIA:

- soit intervenir volontairement à l'instance, sans délais, et assurer la direction du procès et de toutes les négociations de transaction en lien avec l'action;

- soit pleinement coopérer avec SCANIA à la défense de l'action et à toutes les négociations de transaction y afférentes.

Le Fournisseur s'engage à payer, indemniser, défendre et garantir SCANIA de tous frais, honoraires et dommages et intérêts qui résultent d'une action pour contrefaçon ou concurrence déloyale (établies ou alléguées) ou de tout autre type d'action au titre

(i) de l'utilisation par le Fournisseur de tous droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers pour l'exécution du Contrat et/ou (ii) de l'utilisation Livrables, autre composante de l'Opération, et/ou des Résultats et/ou des Droits antérieurs par SCANIA ou ses clients ou fournisseurs.

Ces frais sont intégralement remboursés par le Fournisseur à SCANIA à première demande de SCANIA. SCANIA est en droit de déduire ces frais, honoraires et dommages intérêts de toute facture émise par le Fournisseur conformément à l'Article 9 - Compensation.

Dans l'hypothèse où SCANIA, les Clients finaux, ou ses autres fournisseurs soient contraints de cesser d'utiliser tout ou partie des

Résultats, Droits antérieurs (attachés aux Livrables), le Fournisseur s'engage, sans préjudice de tout autre droit dont SCANIA dispose aux termes du Contrat ou de la loi ou réglementation applicable, à mettre en œuvre sans délai, à ses frais et au choix de SCANIA, l'une des mesures suivantes: obtenir pour SCANIA, ainsi que pour les Clients finaux et ses autres fournisseurs, le droit de continuer à utiliser les Matériels et/ou les Résultats et/ou les Droits antérieurs sans restrictions et sans coût supplémentaire ; ou remplacer ou modifier les Matériels et/ou les Résultats et/ou les Droits antérieurs afin qu'ils cessent de faire l'objet de contestation, notamment au titre de la contrefaçon, tout en restant en parfaite conformité.

La levée par SCANIA de l'une des deux options ci-dessus s'effectue sans préjudice des dommages-intérêts que SCANIA peut réclamer au Fournisseur.

Article 28 - Code de conduite et d'éthique des affaires

Le Fournisseur respecte le Code de conduite fournisseurs SCANIA et les principes du Global Compact dont il reconnaît avoir eu connaissance concomitamment par le lien URL suivant : <https://bit.ly/code-conduite-fournisseurs>

Le Fournisseur respecte la réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent et notamment l'ensemble des prescriptions de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (ci-après « Loi Sapin 2 »).

Le Fournisseur atteste respecter les lois en vigueur en matière de d'éthique et de probité. Aussi, aucun de leurs dirigeants, salariés ou bénéficiaires effectifs au sens de l'article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier, n'a été condamné pénalement ou civilement et au-delà n'ai pas mise en cause dans une procédure pénale pour corruption (et incriminations proches), fraude, blanchiment d'argent, escroquerie, etc. Le Fournisseur ne fait aucun cadeau, dons, paiement ou plus généralement n'offre aucun avantage quelconque à tout salarié de SCANIA ou un représentant de cette dernière.

Le Fournisseur atteste que lui-même ou un des membres de son personnel (salarié ou autre représentant désigné par le Fournisseur) n'est pas en situation de potentiel Conflit d'intérêt. Dans l'hypothèse où le Fournisseur ou l'un des membres de son personnel (salarié ou autre représentant désigné par le Fournisseur) est en situation de potentiel Conflit d'intérêt, le dit Fournisseur en informe SCANIA ou s'assure que le salarié ou autre membre du personnel de SCANIA concerné, le fasse.

Aux fins de faire application des dispositions de l'article 17 de la loi Sapin 2 le Fournisseur est informé que SCANIA réalise une due diligence le concernant. Conformément aux exigences de la « Loi Sapin 2 », cette due diligence vise à évaluer le niveau de risque de corruption auquel SCANIA est susceptible être exposée en entretenant des relations d'affaires avec le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer toute information nécessaire à SCANIA afin de réaliser la due diligence exigée par la Loi Sapin 2 ou plus largement lui permettant de se conformer aux dispositions de la Loi Sapin 2.

Le Fournisseur est informé que cette due diligence peut être présentée, à leur demande, aux autorités administratives ou judiciaires.

Toute violation du présent article est constitutif d'une faute lourde et donc susceptible de résiliation selon les conditions de l'Article 34 Résiliation.

Article 29 - RGPD

Les Parties traitent toutes les Données personnelles au titre du présent Contrat, en respectant l'ensemble des exigences issues des réglementations en vigueur relatives au Traitement de ces Données personnelles et à la protection de la vie privée et, notamment, les dispositions de la loi informatique, fichiers et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que celles du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27/04/2016 ci-après « RGPD ».

La signification des termes suivants est celle définie dans le Règlement susmentionné : « Personnes concernées », « Traitement », « Responsable de traitement », « Responsable conjoint de traitement », « Sous-traitant », « Données à caractère personnel » ou « Donnée personnelle », « Consentement », « Violations de données », « Destinataires ».

Au regard de cette réglementation, les Parties sont, chacune en ce qui concerne ses propres Traitements de données à caractère personnel, Responsables de Traitement.

En revanche, pour les Traitements de Données personnelles effectués dans le cadre des Présentes, et selon les cas: Soit SCANIA agit en tant que Responsable de traitement en définissant les moyens et finalités de traitement, et le Fournisseur agit en tant que Sous- traitant en traitant les Données personnelles pour le compte de SCANIA; Soit SCANIA et le Fournisseur agissent en tant que Responsables conjoints de traitement, lorsque chacun participe à la détermination des moyens et finalités de traitement, et, au regard de l'intérêt économique commun et de la contrepartie que tire chacun du



traitement effectué.

TRATON SE est susceptible d'agir en tant que Responsable conjoint de traitement.

Les Parties s'engagent à ne traiter que les Données personnelles qui sont nécessaires au Traitement, et ce pour les seules finalités explicites et légitimes, déterminées pour la réalisation des Présentes. Les données ainsi traitées doivent être exactes, et mises à jour si besoin.

Lorsque le Traitement porte sur des données sensibles, les Parties réalisent les analyses d'impact préalables nécessaires, selon les prescriptions des articles 35 et 36 du RGPD.

Les Traitements de Données personnelles sont réalisés de manière licite, loyale et transparente au regard de la Personne concernée. A ce titre, les Parties s'engagent à définir de manière exhaustive les Traitements ayant vocation à intervenir pour l'exécution du Contrat. De plus, les Parties assurent que les Traitements sont fondés sur une base juridique déterminée, et récoltent si nécessaire le Consentement des Personnes concernées, préalablement au Traitement. Enfin, sans préjudice des éléments précédents, le Responsable de traitement s'engage à informer la Personne concernée au titre du droit d'information de ladite personne, prévu par les articles 13 et 14 du RGPD.

Les Parties s'engagent à prendre toute les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de préserver la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des Données à caractère personnel et, notamment, d'empêcher qu'elles ne soient, de manière accidentelle ou illicite, détruites, perdues, altérées, divulguées ou accessibles sans autorisation, conservées ou traitées d'une autre manière. En outre, les Parties s'engagent à limiter le nombre de Destinataires des Données objets des présentes.

Au terme de la relation contractuelle, et conformément aux préconisations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) (cf. « Gérer la durée de conservation des données », 27 janvier 2020), soit le Fournisseur s'engage à archiver les Données personnelles si nécessaire puis à les détruire, soit il s'engage directement à les détruire et/ou à les renvoyer à SCANIA, ainsi que toutes les copies faites. Une fois les Données personnelles détruites, le Fournisseur doit pouvoir en justifier par écrit auprès de SCANIA.

Le Sous-traitant présente les garanties suffisantes pour répondre aux exigences du Règlement et pour garantir la protection des droits de la Personne concernée. Le Sous-traitant ne peut pas avoir recours à un autre Sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du

Responsable du Traitement.

Les Parties s'interdisent le transfert des Données personnelles en dehors de l'Union Européenne ou de tout organisme ou pays reconnu comme ne disposant pas d'un niveau de protection des Données adéquat par la Commission Européenne. Si un tel transfert était strictement nécessaire à l'exécution du Contrat, les Parties garantissent alors la réalisation dudit transfert selon toutes les garanties appropriées en matière de transfert en dehors de l'Union européenne.

Les Parties veillent au respect des droits des Personnes concernées et donnent suite aux demandes d'exercice de ces droits, à savoir : droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation, de portabilité, et d'information. En outre, toute Violation de Données et toutes les demandes d'exercice de droits des Personnes concernées sont communiquées à l'adresse :

mesdonnees.personnelles@scania.com

Tout au long de l'exécution des Présentes, les Parties échangent toute information utile au maintien de leur conformité au RGPD, grâce à une documentation écrite ; notamment un registre des Traitements conformément au RGPD. En outre, SCANIA veille régulièrement au respect du Règlement par le Fournisseur notamment en effectuant des audits auprès de ce dernier.

Article 30 - Marque, Marketing, Annonces

Aucune disposition du Contrat n'a pour objet de conférer à une Partie le droit d'utiliser un nom, une marque ou une autre désignation de l'autre Partie, y compris toute contraction, abréviation ou simulation de l'un des éléments précités dans le cadre d'activités de publicité ou de marketing, ni ne doit être interprétée comme conférant ce droit, sauf si l'autre partie y a consenti par écrit.

Tous les communiqués de presse, annonces publiques, activités de relations publiques et communications concernant le Contrat doivent être mutuellement approuvés par les Parties avant la publication de ces communiqués, annonces, activités ou communications.

Article 31 - Import-Export

Si des opérations douanières doivent être accomplies, le Fournisseur s'y conforme et se fait assister le cas échéant par un tiers expert selon les conditions relatives à la sous-traitance telles que détaillées à l'Article 32 Sous-traitance.

Le Fournisseur respecte toutes les obligations nationales et internationales auquel Le Livrable ou lui-même pourrait être soumis et notamment :

- [*l'International Traffic in Arms Regulations*](#) (ITAR) dans sa version à jour telle que mentionnée dans *l'Electronic Code of Federal Regulations*.
- *Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque*
- et plus largement aux réglementations relatives aux sanctions et aux embargos applicables.

En cas de retard dans l'application ou en absence d'application de ces réglementations, le Fournisseur en informe Scania, sans délai.

De même, le Fournisseur informe SCANIA de toute modification de ces réglementations susceptibles d'affecter la bonne exécution du Contrat.

Le Fournisseur atteste n'avoir aucun lien ou interaction avec les Parties figurant sur la liste du gel des avoirs à jour disponible à l'adresse internet suivante :

<https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/>

Le Fournisseur met en place des procédures et des processus adéquats pour détecter l'existence d'une telle connexion ou interaction et informe immédiatement Scania par écrit s'il a connaissance ou s'il soupçonne l'existence d'une telle connexion ou interaction.

Le Fournisseur informe Scania des changements de Contrôle - dans sa structure sociétaire ou plus largement relatifs à sa gouvernance - qui pourraient avoir un impact sur sa soumission aux réglementations précitées.

Le Fournisseur s'assure que toutes les autorisations d'exportation pertinentes des autorités compétentes sont en place bien avant la Livraison qui comprennent des articles classifiés (matériel, logiciel, technologie ou services).

Le Fournisseur informe Scania du régime juridique applicable au Livrable en matière d'exportation/importation : à (i) la date indiquée dans la demande de Devis; au moment de la Commande puis (ii) au moment de la Livraison.

Sans préjudice d'exigences réglementaires plus contraignantes, le Fournisseur communique, à SCANIA une copie de l'approbation d'exportation, au plus tard au jour de la Livraison.

Le Fournisseur informe rapidement Scania de toute modification du régime



juridique applicable au Livrable et cela durant toute la durée de vie dudit Livrable.

Le Fournisseur informe Scania si lui le Livrable est éligible aux réglementations des Etats-Unis en la matière.

Si c'est le cas, le Fournisseur se conforme alors à ces éventuelles exigences américaines.

Les Parties s'engagent sur une coopération mutuelle, dans la limite du Contrat, aux fins de se conformer, si cela est nécessaire à ces éventuelles exigences américaines.

Article 32 - Sous-traitance :

A l'exception de la situations détaillée ci-après, les Parties s'engagent à ne pas transférer ni céder tout ou partie du Contrat à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, y compris en cas de fusion, de scission et d'apport partiel d'actifs. En cas d'autorisation, le cessionnaire est considéré comme Fournisseur à part entière et doit à ce titre se conformer à toutes les conditions prévues au présent Contrat.

SCANIA se réserve le droit de transférer ou céder le Contrat en tout ou partie à toute Société du Groupe Volkswagen ou dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs, à tout tiers de son choix, moyennant l'envoi d'une notification écrite préalable au Fournisseur.

Si une Partie est autorisée à sous-traiter, celle-ci s'engage à répercuter, à son sous-traitant, les obligations contenues dans le Contrat.

Nonobstant l'autorisation d'une Partie à sous-traiter, celle-ci demeure seul responsable vis-à-vis de l'autre Partie de la bonne exécution du Contrat, et ne peut invoquer les défaillances éventuelles de ses sous-traitants pour limiter sa responsabilité.

Article 33 - Résiliation

Chaque Partie peut résilier de plein droit le Contrat moyennant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

lorsqu'une mise en demeure de se conformer au Contrat est restée sans effet 30 jours à compter de sa réception; en cas d'engagement d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire de l'autre Partie, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables; en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations par suite de la survenance d'un événement de Force majeure selon les conditions de l'article 34 (i) dont la durée excéderait un mois à compter de sa notification à l'autre Partie, ou (iii) empêchant de façon définitive l'exécution du Contrat; dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur.

En outre, SCANIA peut résilier de plein droit le Contrat moyennant l'envoi au Fournisseur d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

Avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable si le Fournisseur ne respecte pas les Articles: 11 .Délais/Pénalités de retard, 18.Garantie - Conformité, 20.Respect du droit du travail et gestion du personnel, 26 Situation financière et structure capitalistique, 28. Code de conduite/Ethique; 39. RGPD, 31. Import/export.

Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trente (30) jours si le Fournisseur n'a pas remis à SCANIA les attestations d'assurance telles que mentionnées à l'Article 25 Assurances; Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, si le capital du Fournisseur fait l'objet d'une prise de contrôle par une société concurrente de SCANIA ou d'une autre Société du Groupe Volkswagen; Dans les cas de résiliation du Contrat pour faute du Fournisseur, SCANIA se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie du Contrat aux frais du Fournisseur.

A cet égard, le Fournisseur s'engage, sur demande de SCANIA, à communiquer à ce dernier ou à tout tiers désigné par lui l'ensemble des éléments utiles à la réalisation du Contrat.

A l'expiration du Contrat, ou suite à sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur restitue à ses frais et sous huitaine à SCANIA l'ensemble des Matériels et toute la Documentation associée qui ne lui aurait pas encore été remise.

Dans tous les cas de résiliation, chaque Partie reste tenue de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la résiliation, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie plaignante pourrait obtenir en raison des dommages subis du fait de l'inexécution par la Partie défaillante de ses obligations à l'égard de l'autre Partie.

En outre, si le Fournisseur est mono-source pour SCANIA, cette dernière peut reporter la date de prise d'effet de la résiliation jusqu'à la mise en place d'une source alternative, auquel cas le Fournisseur s'engage à poursuivre l'exécution du Contrat pendant cette période de transition.

Article 34 - Force majeure

Chaque Partie prévient l'autre immédiatement avec confirmation par notification écrite au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires de la survenance d'un cas de Force Majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre du Contrat.

Les obligations dont l'exécution est rendue impossible par la survenance d'un cas de Force Majeure sont suspendues pendant la durée de cet événement, sous réserve de ce qui est prévu à l'Article 34 « Résiliation ».

La Partie invoquant la Force Majeure prend toutes dispositions permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet événement pour l'autre Partie.

Pour l'application de cette clause, ne peut être considéré comme constituant un cas de Force Majeure qu'un événement répondant simultanément à toutes les conditions ci-après : Cet événement doit échapper au contrôle de la Partie qui l'invoque ; Cet événement ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat ; Les effets de cet événement ne peuvent être évités par des mesures appropriées ; Cet événement empêche l'exécution par la Partie qui l'invoque de son obligation. Le Fournisseur ne peut invoquer les retards de ses propres fournisseurs ou sous-traitants que lorsque la cause de ces retards peut être considérée comme un cas de Force majeure en application de la présente clause.

Article 35 - Imprévision

Les Présentes excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil.

Ainsi, les Parties s'engagent à assumer leurs obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du Contrat, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

Dans ce cas, les Parties s'engagent néanmoins à se concerter pour tenter de trouver de possibles aménagements des obligations de la Partie qui l'invoque.

Article 36 - Stipulations générales

Le Contrat est régi par la loi française. Compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce d'ANGERS nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou requête.

Sans préjudice de l'article 3, le Contrat constitue le seul et unique ensemble contractuel régissant les relations entre les parties pour l'objet défini au Contrat et prévaut sur toute négociation, engagement et écrit antérieur à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

Le Contrat ne peut pas être interprété comme: constituant une société créée de fait, joint-venture, agence, fondation



ou autre association de quelque nature que ce soit entre les parties, chacune des parties étant individuellement responsable de ses obligations telles que définies dans le Contrat ; ou ; permettant à l'une des Parties, vis à vis des tiers, d'agir ou se déclarer comme ayant l'autorité d'agir comme un agent, ou représentant, ou par tout autre moyen, engager ou lier l'autre partie à une quelconque obligation.

Le Fournisseur agit en toute circonstance en tant que contractant indépendant et supporte tous les coûts et frais liés à son activité et à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, à l'exception de ceux payés ou remboursés par SCANIA conformément au Contrat.

Plus généralement, chaque Partie est individuellement responsable de ses droits et obligations et des conséquences financières de l'exercice de son activité et aucune des Parties n'est responsable des dettes et obligations de l'autre Partie.

Le fait pour une Partie de ne pas appliquer à un quelconque moment une stipulation du Contrat ou de ne pas en demander l'application par l'autre Partie ne peut en aucun cas être considéré comme constituant une renonciation à ladite stipulation, ou à une autre stipulation, ni même affecter la validité du Contrat, ni le droit de chaque Partie de réclamer ultérieurement l'application de ladite stipulation ou du Contrat lui-même. Si l'une des stipulations du Contrat est pour quelque raison que ce soit, déclarée nulle, ou inapplicable par une juridiction compétente, les autres stipulations ne sont pas affectées par cette stipulation invalide ou inapplicable. De façon à ce que le Contrat perdure, les Parties s'engagent alors à renégocier ladite stipulation invalide ou inapplicable de manière à rétablir une stipulation aussi proche que possible de la volonté originelle des Parties et en conformité avec les lois applicables.

Article 37 - Signature électronique du Contrat

Fonctionnement du procédé de signature électronique de SCANIA France

SCANIA peut proposer au Fournisseur la signature électronique, pour laquelle SCANIA a recours à un prestataire qui répond aux exigences du Règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Si le Fournisseur y consent, alors il transmet les éléments de concernant (K- Bis), les éléments d'identité, le numéro de téléphone et l'adresse mail du Signataire.

Si le Signataire n'est pas le représentant légal, le Fournisseur communique un pouvoir de signature à

SCANIA France.

Sans préjudice des conditions susmentionnées, SCANIA se réserve le droit de demander au Fournisseur confirmation de la faculté dudit Signataire de l'engager juridiquement. Après réception des éléments d'identification, un lien est envoyé à l'adresse mail du Signataire préalablement communiquée à SCANIA. Ainsi, le Signataire peut s'authentifier sur la plateforme de signature électronique et accéder au Contrat.

Les Parties consentent, par l'apposition de leur signature électronique, au Contrat.

Tout changement de Signataire doit être notifié, dans les meilleurs délais, à SCANIA, en transmettant les éléments d'identité et l'adresse mail du nouveau Signataire.

Procédé de signature électronique du Fournisseur

Dans le cas où le Fournisseur a recours à son procédé de signature électronique, celui-ci présente les garanties de fiabilité et de sécurité conformes au Règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

En cas de sous-traitance de la signature électronique, le Fournisseur impose lesdites garanties à son sous-traitant.

La validité de la signature électronique Dans tous les cas, les Parties qui ont signé électroniquement le Contrat, reçoivent une copie du Contrat sous forme électronique au sens de l'article 1375 du Code civil. L'écrit sous forme électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier au sens de l'article 1366 du Code civil.

Les Parties reconnaissent expressément la valeur probante de la signature électronique, compte tenu de la fiabilité du procédé utilisé, conformément à l'article 1367 du Code civil.

Les Parties conservent et archivent les Contrats sous forme électronique, sur un support fiable et durable, conformément à l'article 1379 du Code civil et aux articles 1 à 6 du Décret du 5 décembre 2016 relatif à la fiabilité des copies et pris pour l'application de l'article 1379 du Code civil.

Les documents susmentionnés peuvent donc être produits à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur.